

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000929-188

DATE : 22 septembre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.**

---

**SYLVIE DUFOUR**

Demanderesse

c.

**COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA**  
**2904977 CANADA INC. (faisant affaires sous la raison sociale CARIBE SOL)**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

(sur la demande pour autorisation de l'action collective aux fins de la publication d'un avis aux membres en vue de l'approbation d'une transaction)

---

**I. INTRODUCTION**

[1] Le Tribunal est saisi de la demande d'autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse, pour le compte du groupe qu'elle décrit comme suit :

Tous les passagers du vol CU 179 de Compagnie d'aviation Cubana CU179 qui devait effectuer la liaison entre Montréal, Canada et Holguín, Cuba le 18 décembre 2016 à 7:20 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal;

[2] Le 21 juillet 2021, les parties ont conclu une transaction qui vise à régler l'action collective. Cette transaction est intervenue après que le Tribunal ait autorisé les défenderesses à déposer de la preuve relativement à la composition du groupe<sup>1</sup> et qu'elles aient déposé, à la demande de la demanderesse, des déclarations sous serment attestant qu'elles ne connaissent pas les coordonnées de l'ensemble des membres du groupe, passagers du vol CU 179 du 18 décembre 2016.

[3] Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), la transaction prévoit que les parties s'adresseront au Tribunal afin qu'il l'approuve, ce qui implique nécessairement que les membres du groupe soient préalablement informés de sa nature et des modalités qui y sont prévues.

[4] L'exercice de l'action collective n'a pas encore été autorisé. Cela n'est pas un obstacle à ce que le Tribunal mette en œuvre les procédures visant à l'approbation d'une transaction, mais le tribunal doit d'abord vérifier si la demande d'autorisation lui semble remplir les conditions d'autorisation prévues à l'article 575 C.p.c..

[5] C'est dans ce contexte que le Tribunal est appelé à se prononcer sur la *Demande pour autorisation d'exercer l'action collective aux fins d'une transaction et visant la publication d'un avis aux membres en vue de l'approbation d'une transaction* (la « demande en préapprobation »).

[6] Le Tribunal note que ce sont les défenderesses qui présentent cette demande. Il prend acte que l'avocat de la demanderesse a pris connaissance de cette demande et qu'il en approuve les allégations et les conclusions.

[7] Le Tribunal note également que, du consentement de la demanderesse, les défenderesses lui proposent d'autoriser l'action collective aux seules fins de la transaction, après avoir modifié la description du groupe, l'identification des questions collectives et des conclusions que la demanderesse recherche pour elle-même et pour les membres du groupe.

[8] Aux fins de la transaction, les parties demandent au Tribunal d'autoriser l'action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe modifié suivant :

Toute personne physique qui détenait un titre de transport aérien émis par Caribe Sol pour le vol CU 179 de la Compagnie d'aviation Cubana au départ de Montréal à destination de Holguín le 18 décembre 2016 à 7h20.

[9] Selon la demande en préapprobation, les parties demandent au Tribunal d'identifier comme suit les questions à être traitées collectivement :

---

<sup>1</sup> *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2019 QCCS 48.

- a) Le vol CU 179 de Cubana étant soumis à la Convention de Montréal, la preuve que la défenderesse Cubana présentera lui permet-elle de renverser la présomption de responsabilité stipulée à l'article 19 de cette convention?
- b) Dans la négative, la Convention de Montréal exclut-elle l'indemnisation des dommages moraux que le retard aurait occasionnés aux membres du groupe?
- c) Si les défenderesses ne renversent pas la présomption de responsabilité prévue à la Convention de Montréal, quels sont les dommages susceptibles d'être indemnisés (dommages pécuniaires et/ou dommages moraux) et quel mode de recouvrement doit s'appliquer?
- d) Advenant une condamnation des défenderesses, le tribunal devrait-il accorder le paiement d'intérêts et de l'indemnité additionnelle, et dans l'affirmative, à compter de quelle date?

[10] Les parties soumettent également au Tribunal d'identifier comme suit les conclusions recherchées par la demanderesse aux fins de l'exercice de l'action collective aux seules fins de la transaction :

- a) CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant de MILLE dollars (1 000 \$) à titre de dommages pécuniaires et de dommages moraux pour compenser les troubles et inconvénients occasionnés par le retard du vol CU 179, à l'exclusion de dommages pour atteinte à leur dignité;
- b) CONDAMNER les défenderesses aux intérêts et à l'indemnité additionnelle à compter du 4 avril 2017, date de la mise en demeure;
- c) CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice.

[11] Aux fins de décider s'il y a lieu d'autoriser l'exercice de l'action collective aux seules fins de la transaction, le tribunal analysera donc les conditions stipulées à l'article 575 C.p.c..

## **2. LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE LA TRANSACTION**

[12] Le Tribunal est d'avis que la demande d'autorisation aux fins de la transaction remplit les conditions de l'article 575 C.p.c. Voici pourquoi.

### **2.1 L'apparence de droit (article 575 al. 2 C.p.c.)**

[13] La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective en dommages moraux et pécuniaires, en raison d'un retard d'environ 24 heures du vol CU

179 de la défenderesse Cubana assurant la liaison entre Montréal et Holguín (Cuba) qui devait avoir lieu à 7 h 20 le 18 décembre 2016.

[14] Il est admis que la demanderesse détenait un titre de transport sur ce vol international et que le vol CU 179 du 18 décembre 2016 a été retardé d'environ 24 heures.

[15] L'action collective que la demanderesse désire exercer est assujettie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* faite à Montréal le 28 mai 1999, le Canada et la République de Cuba étant des états membres de cette convention. Cette convention, mieux connue sous le nom de *Convention de Montréal* a été intégrée au droit canadien en vertu de la *Loi sur le transport aérien*<sup>2</sup>.

[16] En l'espèce, la demanderesse invoque le retard d'environ 24 heures du vol CU 179 le 18 décembre 2016. Il s'agit d'une action dont l'exercice est prévu à l'article 19 de la *Convention de Montréal*.

[17] Les défenderesses nient responsabilité. Elles plaident que les circonstances du retard permettent d'invoquer les moyens de défense prévus à la Convention. Cela étant, les défenderesses reconnaissent d'emblée que ces moyens relèvent du fond et non pas de l'étape de l'autorisation.

[18] Le Tribunal est d'avis que la demande en dommages-intérêts n'est pas manifestement frivole ni mal fondée et qu'elle n'est pas vouée à l'échec.

[19] Les défenderesses soulèvent un autre moyen, celui-ci fondé sur la nature des dommages susceptibles d'être indemnisés. En s'appuyant sur divers jugements de tribunaux d'instances supérieures, elles plaident que l'article 19 de la Convention exclut une condamnation pour dommages moraux.

[20] Le Tribunal note qu'il existe une controverse sur l'octroi de dommages moraux en cas de retard<sup>3</sup>. Les conclusions que la demanderesse recherche pour l'indemnisation de dommages moraux en raison du retard ne sont pas vouées à l'échec ni manifestement mal fondées.

[21] Pour ces motifs, le Tribunal est d'avis que l'action de la demanderesse a des chances de succès en ce qui a trait aux conclusions en dommages pécuniaires et en dommages moraux en raison du retard du vol CU 179 du 18 décembre 2016.

---

<sup>2</sup> *Loi sur le transport aérien* L.R.C. (1985), c. C-26.

<sup>3</sup> *Croteau c. Air Transat AT inc.*, 2007 QCCA 737 (par. 42); *Simard c. Air Canada*, 2007 QCCS 4452. Le Tribunal réfère également au jugement qu'a prononcé le Juge Charles G. Grenier J.C.Q. le 23 avril 2021 dans *Llobat c. Air Canada*, 2021 QCCQ 3838, faisant état de cette controverse.

## **2.2 La démonstration de questions de faits et de droit susceptibles d'être traitées collectivement (article 575 al. 1 C.p.c.)**

[22] Le Tribunal déduit que les conclusions recherchées par la demanderesse, telles qu'identifiées dans la Demande de préapprobation, paraissent justifiées.

[23] Les défenderesses, avec le consentement de la demanderesse, ont identifié les principales questions de faits et de droit que soulèvent les recours des membres du groupe décrit à la transaction.

[24] Le Tribunal est d'avis que ces questions permettront de solutionner des questions de faits et de droit communes à tous les membres du groupe proposé et de faire avancer le dossier.

[25] Par conséquent et aux seules fins de la transaction, le Tribunal est d'avis que les questions de faits et de droit proposées la Demande en préapprobation respectent l'article 575 C.p.c.

## **2.3 La composition du groupe (article 575 al. 3 C.p.c.)**

[26] Après avoir obtenu la permission du Tribunal, les défenderesses ont déposé une liste de passagers et le manifeste des clients de Caribe Sol. Selon la preuve, 57 personnes détenaient un titre de transport aérien émis par Caribe Sol pour le vol CU 179 de la Compagnie d'aviation Cubana au départ de Montréal à destination de Holguín le 18 décembre 2016. Parmi ces 57 personnes, quatre passagers ne se sont pas présentés lors de l'enregistrement et vingt passagers ont accepté de régler leur demande directement avec les défenderesses et ont renoncé à tout recours contre les défenderesses. Par conséquent, les parties déclarent au Tribunal que le groupe est constitué de 33 personnes.

[27] Les défenderesses ont également déposé des déclarations sous serment attestant qu'elles ne connaissent pas les coordonnées de tous les passagers.

[28] Bien que le groupe soit restreint, la preuve révèle que les parties ne peuvent pas communiquer avec chacun d'eux directement. Ces faits suffisent à démontrer que la demande d'autorisation satisfait à la condition posée à l'article 575 al. 3 C.p.c. aux fins de la transaction.

## **2.4 La représentation adéquate (article 575 al. 4 C.p.c.)**

[29] La demanderesse allègue collaborer activement avec son avocat aux fins des procédures en l'instance.

[30] Le dossier du Tribunal démontre que la demanderesse a demandé et obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives aux fins de l'exercice de l'action collective.

[31] Le dossier démontre également que la demanderesse s'est impliquée dans le processus de négociations entre les parties.

[32] À ce stade des procédures, rien ne permet au Tribunal de conclure que la demanderesse serait en conflit d'intérêts avec les membres du groupe qu'elle entend représenter.

[33] Aux fins de la transaction, les défenderesses ne remettent pas en cause la capacité de la demanderesse de représenter adéquatement les membres du groupe.

[34] Dans ce contexte, le Tribunal est d'avis que la demanderesse est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres visés par la transaction.

### **2.5 Conclusions sur la demande d'autorisation d'exercer l'action collective aux fins de la transaction**

[35] Pour les motifs qui précèdent et aux seules fins de la transaction, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du groupe visé par la transaction tel que défini aux conclusions du présent jugement et attribue le statut de représentante à la demanderesse. Il en va de même pour l'identification des questions à être traitées collectivement et aux conclusions recherchées.

[36] Le Tribunal étant d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice de l'action collective aux fins de la transaction convenue entre les parties, il y a lieu de se prononcer maintenant sur les modalités et conditions de la publication de l'avis visant à informer les membres du groupe de la nature de la transaction et des conditions d'indemnisation des membres, de sa mise en œuvre et de sa gestion.

### **3. DEMANDE DE PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES**

[37] Le Tribunal a pris connaissance des projets d'avis aux membres visant à les informer de la nature de la transaction et des modalités de sa mise en œuvre. Le Tribunal les approuve.

[38] Le Tribunal accepte les propositions des parties, comme prévu à la transaction.

[39] Après consultation avec les parties, le tribunal fixe au 2 novembre 2021 à 10 h, en salle 6.61 du Palais de justice de Montréal la date et le lieu de l'audience portant sur la demande d'approbation de la transaction.

[40] Les parties informent le Tribunal que l'avis abrégé aux membres du groupe reproduit en annexe au présent jugement sera publié le 24 septembre 2021 dans le Journal de Montréal.

[41] Le tribunal prend acte de l'engagement de l'avocat de la demanderesse de publier la transaction (à l'exception de l'Annexe « A »), l'avis abrégé (Annexe « C »),

l'avis intégral (Annexe « B »), le Formulaire de réclamation (Annexe « D »), le Formulaire de commentaires ou d'objection (Annexe « E ») et le Formulaire d'exclusion (Annexe « F ») sur son site internet au plus tard le 23 septembre 2021 et sur le site du registre des actions collectives de la Cour supérieure et qu'il maintiendra ces publications jusqu'au jugement de clôture.

[42] Enfin, le Tribunal fixe au 24 octobre 2021, la date limite à laquelle les membres du groupe peuvent s'opposer à la transaction en expédiant au Gestionnaire le Formulaire de commentaires ou d'objection (Annexe « E »).

[43] Le Tribunal considérera les objections écrites des membres du groupe, même s'ils ne sont pas présents lors de l'audience d'approbation et pourra, à la demande des parties ou à sa discrétion, communiquer avec ces derniers par téléphone ou par tout autre moyen technologique, après avis aux membres concernés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[44] **ACCUEILLE** la *Demande pour autorisation d'exercer l'action collective aux fins d'une transaction et visant la publication d'un avis aux membres en vue de l'approbation d'une transaction*;

[45] **ADOpte**, aux fins du présent jugement, les mots et expressions définis à la Transaction, à moins que le contexte n'impose un sens différent;

[46] **ORDONNE** la mise sous scellé de l'Annexe « A » de la Transaction;

[47] **AUTORISE** l'Action collective aux fins de la Transaction à l'exception des conclusions en dommages fondées sur une prétendue atteinte à la dignité et des questions collectives se rapportant à ce fondement d'action et ce pour le compte du groupe décrit comme suit :

Toute personne physique qui détenait un titre de transport aérien émis par Caribe Sol pour le vol CU 179 de la Compagnie d'aviation Cubana au départ de Montréal à destination de Holguín le 18 décembre 2016 à 7h20. **DÉSIGNER** Sylvie Dufour comme représentante du Groupe Dufour – vol CU 179;

[48] **DÉSIGNE** Mme Sylvie Dufour à titre de représentante du groupe, aux fins de la transaction;

[49] **IDENTIFIE** comme suit les questions à être traitées collectivement aux fins de la Transaction :

a) Les défenderesses sont-elles responsables des dommages résultant du retard de vol CU 179 de Cubana en application des dispositions de la *Convention de Montréal*, y compris des moyens de défense qui y sont stipulés?

b) Dans l'affirmative, les membres du groupe peuvent-ils réclamer l'indemnisation de dommages moraux, auquel cas, à combien s'élève le montant de l'indemnisation de dommages moraux?

c) Outre l'indemnisation des dommages moraux, quels sont les dommages pécuniaires que les membres du groupe peuvent réclamer des défenderesses?

[50] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

a) Le vol CU 179 de Cubana étant soumis à la *Convention de Montréal*, la preuve que la défenderesse Cubana présentera, lui permet-elle de renverser la présomption de responsabilité stipulée à l'article 19 de cette convention?

b) Dans la négative, la *Convention de Montréal* exclut-elle l'indemnisation des dommages moraux que le retard aurait occasionnés aux membres du groupe?

c) Si les défenderesses ne renversent pas la présomption de responsabilité prévue à la *Convention de Montréal*, quels sont les dommages susceptibles d'être indemnisés (dommages pécuniaires et/ou dommages moraux) et quel mode de recouvrement doit s'appliquer?

d) Advenant une condamnation des défenderesses, le tribunal devrait-il accorder le paiement d'intérêts et de l'indemnité additionnelle, et dans l'affirmative, à compter de quelle date?

[51] **FIXE** au 25 octobre 2021 la date après laquelle un Membre ne peut s'exclure du Groupe;

[52] **FIXE** au 2 novembre 2021 à 10 h, en salle 6.61 du Palais de justice de Montréal, l'audition de la demande en approbation de la Transaction;

[53] **FIXE** au 23 décembre 2021, la date d'échéance du délai de réclamations, date après laquelle les membres du groupe seront définitivement forclos de faire une réclamation et seront réputés avoir renoncé à leurs droits à l'endroit des défenderesses;

[54] **APPROUVE** le texte et le mode de communication de l'Avis aux Membres comme stipulé au paragraphe 7.2 de la Transaction;

[55] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux obligations stipulées à la transaction en ce qui a trait à la publication des avis aux membres et des autres documents identifiés ci-dessous, à savoir :

- Par la publication de l'avis abrégé (Annexe « C » de la transaction) une seule fois, dans le Journal de Montréal, le 24 septembre 2021, aux frais de la défenderesse Cubana;

➤ Par la publication, aux frais de la demanderesse, de la transaction (à l'exception de l'Annexe « A »), de l'avis abrégé (Annexe « C »), du Formulaire d'exclusion (Annexe « F ») et de l'avis intégral (Annexe « B »), du Formulaire de réclamation (Annexe « D »), du Formulaire de commentaires ou d'objection (Annexe « E »), sur le site internet de l'Avocat des membres du groupe ([www.marcbissonnette.ca](http://www.marcbissonnette.ca)) et sur le site du registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec à compter de la date du jugement à intervenir sur la présente demande pour y être maintenu jusqu'au Jugement de clôture;

[56] **DÉSIGNE** la défenderesse Cubana pour agir comme Gestionnaire pour qu'elle accomplisse les tâches décrites au paragraphe 11 de la Transaction jusqu'au jugement d'approbation et **ORDONNE** à la défenderesse Cubana de s'y conformer;

[57] **LE TOUT**, sans frais de justice.



---

DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Marc Bissonnette  
Avocat de la demanderesse

M<sup>e</sup> François Lebeau  
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.  
Avocat des défenderesses

Date d'audition : 17 septembre 2021 (sur dossier)

## ANNEXE

### AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

DUFOUR c. CUBANA ET CARIBE SOL  
VOL CU 179 (HOLGUIN/MONTREAL) 18 décembre 2018

1. **Cet avis est destiné aux personnes** qui sont membres du groupe suivant :

*Tous les passagers du vol CU 178 de la Compagnie d'aviation Cubana CU 178 qui devait effectuer la liaison entre **Holguín**, Cuba et **Montréal**, Canada le 18 décembre 2016 à 13h00 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal.*

2. **BUT DE L'AVIS :**

Le présent avis a pour but d'informer les membres du Groupe (« Vous ») que les parties ont convenu de régler l'action collective (l'« Entente »), sans aucune admission de responsabilité. L'Entente est sujette à l'approbation du Tribunal qui tiendra une audience d'approbation le **2 novembre 2021 à 10h00** en **salle 6.61** du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. Si vous ne vous opposez pas à l'Entente, vous n'êtes pas tenu de vous présenter lors de l'audience.

3. **RÉSUMÉ DE L'ENTENTE :**

L'Entente est sujette à l'approbation du Tribunal. Elle prévoit, sans aucune admission de responsabilité, que :

- Cubana et Caribe Sol consentent à ce que le Tribunal autorise l'action collective malgré qu'elles puissent invoquer pour les contester et pour se défendre;
- Le groupe est redéfini comme suit :

*Toute personne physique qui détenait un titre de transport aérien **émis par Caribe Sol** pour le vol **CU 179** de la Compagnie d'aviation **Cubana** au départ de **Holguín** à destination de **Montréal** le **18 décembre 2016** à 7h20.*

- Cubana est seule responsable du paiement des indemnités prévues à l'Entente;
- Cubana versera les indemnités suivantes aux membres du groupe qui feront une réclamation admissible (voir ci-dessous) en règlement complet et final de toute réclamation relativement aux vols identifiés ci-dessus:

- a) **350,00 \$** à chaque Réclamant admissible âgé de plus de 16 ans révolus le 18 décembre 2016 :
- b) **100,00 \$** à chaque Réclamant admissible âgé moins de 16 ans révolus le 18 décembre 2016 :

Cubana assumera les honoraires et les frais de l'avocat qui agit pour les membres du groupe. Conformément à la réglementation en vigueur, un montant équivalent à 2% de chaque indemnité sera prélevé pour être remis au Fonds d'aide aux actions collectives.

**4. POUR RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ :**

Vous devez obligatoirement expédier une réclamation au Gestionnaire pour être indemnisé et ce au plus tard le 23 décembre 2021 accompagné des documents requis, faute de quoi vous serez réputé avoir renoncé définitivement à faire valoir vos droits. Vous pouvez faire votre réclamation dès maintenant, mais son acceptation sera sujette à ce que le tribunal approuve la transaction.

*Veillez consulter le site identifié ci-dessous pour connaître les conditions et modalités de réclamation.*

**5. OPPOSITION À L'ENTENTE :**

Vous pouvez vous opposer ou commenter à l'Entente en vous présentant à la Cour Supérieure lors de l'audience d'approbation qui aura lieu à 10h00, le 2 novembre 2021 auquel cas vous êtes invité à compléter et envoyer le Formulaire de commentaires ou d'objection disponible sur les sites internet et à l'adresse indiqués ci-dessous. Si le Tribunal approuve l'Entente, vous pourrez faire une réclamation. Le Gestionnaire vous enverra un avis à cet effet.

**6. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous pouvez vous exclure de l'action collective si vous n'entendez pas faire une réclamation contre Cubana et Caribe Sol relativement à ce vol ou si vous souhaitez personnellement entreprendre ou continuer une demande en justice. Dans ce cas, vous devrez expédier au Gestionnaire le Formulaire d'exclusion disponible sur les sites internet et à l'adresse indiqués ci-dessous et ce au plus tard le **25 octobre 2021**. Le Formulaire d'exclusion **doit être expédié au Gestionnaire**, à l'adresse indiquée sur ce formulaire Vous serez alors exclu de l'action collective, même si le tribunal refuse d'approuver l'Entente.

**7. POUR OBTENIR LES FORMULAIRES, CONSULTER L'ENTENTE ET POUR TOUT RENSEIGNEMENT :** Cet avis n'est qu'un résumé. Un avis détaillé est disponible pour consultation. Consultez le site de l'avocat des groupes à [www.marcbissonnette.ca](http://www.marcbissonnette.ca) ou en utilisez un moteur de recherche avec les mots clés « *registre des actions collectives du Québec - Cubana Vol CU 179* » ou communiquez avec :

**Me Marc Bissonnette**

424, place Jacques Cartier, suite 10

Montréal (Québec) H2Y 3B1

Courriel : [marc.bissonnette@sympatico.ca](mailto:marc.bissonnette@sympatico.ca)

Avocat de la demanderesse Sylvie Dufour

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et l'Entente, cette dernière prévaudra.

\*\*\*\*\*